

N° 2021/1513	VILLE DE SEVRAN ARRÊTÉ DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2212-1 et L. 2212-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
---------------------	--

Service émetteur *Direction des affaires juridiques – Services techniques*
Objet : *Arrêté portant interdiction de fréquentation générale des parcs, squares et jardins de la Ville de Sevrans – avril 2021*

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, dont notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique, dont notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;
VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° AP093-20201030 du 30 octobre 2020 portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la progression du virus covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral n° AP093-20201215 du 15 décembre 2020 portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la progression du virus covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral n° AP093-20210116 du 16 janvier 2021 portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la progression du virus covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral n° AP093-20210305 du 5 mars 2021 portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la progression du virus covid-19 ;
VU les délibérations n°s 1 et 4 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 ;
VU l'urgence.

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que

l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que, par décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, les déplacements de la population ont été réglementés afin d'endiguer la propagation du virus covid-19, qu'en dépit de ces mesures réglementant les déplacements, un nombre important de personnes fréquente les squares, les jardins et les parcs de la Ville ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements représentent un risque sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'ensemble des squares, parcs ou jardins de la Ville de Sevrans présentés dans l'annexe à ce présent arrêté sont interdits d'accès à toute personne non autorisée, à partir de 18h30 jusqu'à l'heure de la levée du couvre-feu quotidienne arrêtée par les autorités gouvernementales ou préfectorales.

ARTICLE 2 : La mesure de l'article 1^{er} est valable jusqu'au 3 mai 2021 inclus. Cette interdiction pourra être renouvelée compte tenu des restrictions de circulations imposées par le Gouvernement face à la covid-19.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la Ville de Sevrans et le Directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmis au représentant de l'État au titre de légalité ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Fait à Sevrans, le 2 avril 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :

Affiché le : - 2 AVR. 2021